

Date :
12/06/2001

Origine :
CABDIR
AC

Réf. :
CABDIR n° 8/2001
AC n 23/2001
n /
n /

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

Pour information

Plan de classement :

252	260					
-----	-----	--	--	--	--	--

Titre :

Dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante
au regard des assurances sociales

Résumé :

Modalités et conséquences de la mise en oeuvre du dispositif de cessation
anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante sur les prestations des
assurances maladie, invalidité et décès et de la législation des accidents
du travail et des maladies professionnelles

Pièces jointes : 1

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

Date de Réponse :

DPAS/Bruno NOURY - DRP/Christine SANCHEZ - AC/Sandrine ESTRASSE

01.42.79.32.63 - 01.45.38.60.42 - 01.42.79.42.95

**Direction Déléguée Aux Risques
Direction des Risques Professionnels
Agence Comptable**

12/06/2001

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Origine :
CABDIR
AC

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

Pour information

N/Réf. : CABDIR – n° 8/2001 – AC – n° 23/2001

Objet : Dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante au regard des assurances sociales.

L'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 institue un dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante et le versement d'une allocation à ce titre, dite allocation des travailleurs de l'amiante (A.T.A.).

La *circulaire ministérielle DSS/4B/99 n°332 du 9 juin 1999* en fixe les règles générales de gestion.

I. REGLES GENERALES

1.1. Ouverture des droits

1.1.1. Conditions générales

Pour bénéficier de l'allocation des travailleurs de l'amiante, les demandeurs doivent remplir l'une des deux conditions alternatives suivantes :

- 1°) Travailler ou avoir travaillé dans l'un des établissements figurant sur une des listes fixées par l'un des arrêtés interministériels pendant une période donnée et avoir atteint un âge calculé en fonction de la durée d'activité dans ces établissements sans qu'il puisse être inférieur à 50 ans.

ou

- 2°) Avoir contracté l'une des maladies professionnelles listées par un arrêté du 29 mars 1999. Dans ce cas, la cessation d'activité peut prendre effet dès l'âge de 50 ans.

1.1.2. Gestion de l'allocation des travailleurs de l'amiante

Les Caisses Régionales d'Assurance Maladie (CRAM) sont chargées de la gestion de l'allocation des travailleurs de l'amiante.

La CRAM compétente pour instruire une demande, liquider et payer une allocation est celle dans la circonscription de laquelle réside l'intéressé au moment de sa demande (celle dans la circonscription de laquelle est ou était implanté le dernier employeur pour les personnes qui résident à l'étranger). En cas de déménagement de l'allocataire, il n'y a donc pas de transfert de dossier.

1.1.3. Rôle des CPAM lorsque la demande est déposée au titre d'une maladie professionnelle

Liste des maladies professionnelles visées

L'arrêté du 29 mars 1999 fixe, comme suit, la liste des maladies professionnelles pouvant ouvrir droit à l'allocation des travailleurs de l'amiante :

Affections figurant aux A, C, D et E du tableau n° 30 des maladies professionnelles :

- ☞ les maladies du A : asbestose et complications,
- ☞ les maladies du C : dégénérescence maligne bronchopulmonaire compliquant les lésions parenchymateuses et pleurales bénignes,
- ☞ les maladies du D : mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péritoine, du péricarde,
- ☞ les maladies du E : autres tumeurs pleurales primitives,
- ☞ affection figurant au tableau n° 30 bis : cancer bronchopulmonaire primitif.

Cette liste ne comprend pas les lésions pleurales bénignes relevant du B du tableau 30.

Lorsque la notification de reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie ne comporte pas l'indication du code syndrome, la CRAM interroge la CPAM pour l'obtenir.

Lorsque la maladie a été reconnue d'origine professionnelle au titre du tableau 30 B, systématiquement si le taux d'IPP est supérieur à 10 % pour des épaissements pleuraux, ou supérieur à 5 % pour des plaques pleurales, la CRAM demande à la CPAM de vérifier auprès du service médical à quel paragraphe correspond l'affection à l'origine du taux d'IPP. La CPAM informe la CRAM du maintien du code syndrome B ou du code retenu suite à une requalification. Si le code syndrome B est retenu, alors la CRAM pourra opposer un refus au demandeur, refus qui ouvre les voies et délai de recours du contentieux général.

2. REGLES D'INCOMPATIBILITE ET DE NON-CUMUL

2.1. Règles d'incompatibilité

Ne sont pas éligibles au bénéfice de l'allocation des travailleurs de l'amiante les personnes titulaires d'un avantage de vieillesse, d'une pension de réversion ou celles en retraite progressive telle que prévue aux articles L.351-15 et L.351-16 du Code de la sécurité sociale.

2.2. Règles de non-cumul et droit d'option

L'allocation des travailleurs de l'amiante ne peut se cumuler ni avec une activité professionnelle, ni avec des allocations chômage, ni avec les revenus ou allocations prévus à l'article L.131-2 du Code de la sécurité sociale.

Elle ne peut pas non plus se cumuler avec des indemnités journalières, ni avec une pension d'invalidité, qu'elle soit versée au titre d'un droit propre et/ou d'un droit dérivé.

Toutefois et si, notamment au vu de la simulation de liquidation systématiquement effectuée par la CRAM, le demandeur estime que l'allocation lui est favorable, il doit renoncer aux avantages précités pour entrer dans le dispositif A.T.A.

C'est le demandeur qui fixe la date à laquelle il met fin à l'une des situations évoquées plus haut, qui peut être plus avantageuse pour lui que le dispositif A.T.A. : date de sa démission, de renoncement aux allocations chômage, aux indemnités journalières maladie ou à la pension d'invalidité.

Nota : dans les cas où le demandeur doit renoncer à un quelconque avantage, la date d'effet de l'allocation des travailleurs de l'amiante est le premier jour du mois qui suit la fin de situation non cumulable.

2.3. Option et indemnités journalières maladie

2.3.1. Principe

La CRAM informe la CPAM du souhait du demandeur de renoncer aux indemnités journalières et lui demande la date de fin de versement retenue.

Qu'il perçoive des indemnités journalières en relation avec une activité professionnelle ou en qualité de chômeur indemnisé, le demandeur doit également informer la CPAM qu'il renonce à ces prestations et, en accord avec elle, arrêter la date à venir de fin de versement.

Dès que la CPAM en a connaissance, elle communique cette date à la CRAM.

Cette procédure devrait éviter aux CPAM des récupérations d'indus.

2.3.2. Cas particulier

L'exonération du ticket modérateur liée à une affection de longue durée est maintenue même en cas d'option au profit de l'allocation des travailleurs de l'amiante puisque, en effet, celle-ci ne constitue pas un accessoire de la prestation initialement servie, mais est bien un droit propre au regard d'une situation spécifique pour lequel il n'y a pas de règle de non cumul.

2.4. Option et pension d'invalidité

2.4.1. Principe

La CRAM informe la CPAM du souhait du demandeur de renoncer à sa pension d'invalidité et lui demande la date de fin de versement retenue.

Quelle que soit par ailleurs sa situation, le demandeur doit également informer la CPAM qu'il renonce à sa pension d'invalidité. Le plus généralement, son intérêt est une suppression immédiate.

Au reçu de cette information, la CPAM notifie à l'intéressé la suppression de la pension, y compris de la pension en cours de liquidation et de la pension qui serait suspendue pour motif d'ordre tant administratif que médical.

Elle informe, dès que possible, la CRAM de la date d'effet de fin de versement des arrérages. En effet, l'allocation est servie à compter de la date à laquelle la caisse primaire fixe l'arrêt des versements.

2.4.2. Conséquences de l'option

Le renoncement à la pension d'invalidité entraîne la perte des avantages attachés à ladite pension : exonération du ticket modérateur, versement le cas échéant d'une pension de veuve invalide ou d'une pension de vieillesse à taux plein pour inaptitude à l'âge de 60 ans.

La suppression de la pension d'invalidité entraîne aussi par le fait même la suppression de l'allocation supplémentaire du Fonds Spécial Invalidité (F.S.I.).

2.4.3. Accords internationaux

Si un demandeur, bénéficiant d'une pension proratisée liquidée dans le cadre des accords internationaux, renonce à celle-ci pour bénéficier de l'allocation des travailleurs de l'amiante, il y a lieu d'avertir l'institution de sécurité sociale étrangère qui sert également un prorata de pension d'invalidité, que la pension d'invalidité française est supprimée.

Cette information n'a aucune incidence au regard de la législation étrangère.

2.4.4. Cumul transitoire

2.4.4.1. Règle du paiement différentiel

La CRAM peut fixer la date d'attribution de l'allocation des travailleurs de l'amiante en fonction de la date à laquelle le demandeur a fait part de son souhait de renoncer à sa pension d'invalidité.

Compte tenu du délai nécessaire à la CPAM pour mettre fin aux paiements, et pour ne pas désavantager l'allocataire, la CRAM peut payer rétroactivement des bénéficiaires qui ont déjà perçu leur pension.

La *circulaire DRP n°15/2000-AC n° 14/2000 du 9 mars 2000* a prévu, dans ce cas, la procédure suivante :

« La CRAM, gestionnaire de l'allocation de cessation anticipée d'activité pour les travailleurs de l'amiante adresse à la CPAM, gestionnaire de la pension d'invalidité, la notification qui comporte la date d'effet du premier paiement. En retour, la CPAM qui gère la pension d'invalidité envoie à la CRAM l'attestation qui mentionne la date à laquelle elle cesse effectivement ses versements.

« Lorsque cette date est postérieure à la date d'effet de l'allocation, il est préférable de ne verser, au titre de l'allocation, que le différentiel entre l'allocation et la pension. Pour ce faire, les services gestionnaires de l'assurance invalidité fournissent à celui chargé de l'allocation une attestation de paiement qui précise les montants qu'il a versés.

« La CRAM verse au bénéficiaire de l'allocation amiante la différence entre l'allocation de cessation anticipée d'activité et la pension d'invalidité. »

Chaque organisme, CPAM et CRAM, établit la déclaration fiscale et l'attestation destinée à l'assuré, en fonction des sommes qu'il a réellement versées.

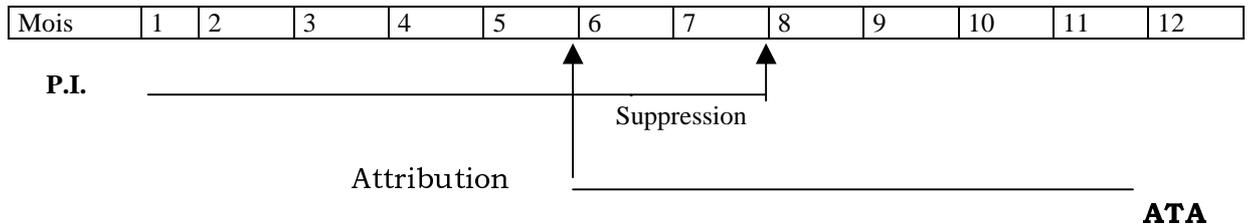
2.4.4.2. Modalités pratiques d'information et de régularisation

◆ Cadre général de l'occurrence

La suppression de la (des) pension (s) d'invalidité (PI) - en droit propre et/ou en droit dérivé (veuve invalide) - et de ses accessoires intervient postérieurement à la date de renoncement, qui est la date d'effet de l'allocation.

Il existe donc, en pratique, un laps de temps pendant lequel les deux prestations non cumulables, sont servies en même temps : entre la date de renoncement à la pension d'invalidité et le début du versement de l'allocation des travailleurs de l'amiante.

Exemple de chevauchement :



◆ Données à prendre en compte

La pension d'invalidité est servie trimestriellement, alors que l'allocation des travailleurs de l'amiante est versée mensuellement.

Par ailleurs, pour le trimestre en cours de paiement de la pension d'invalidité, les deux premiers mois – mois "A" et "B" - constituent des acomptes sur le montant à servir de la pension, qui est régularisé sur le troisième mois du trimestre – mois "R".

TRIMESTRE D'INVALIDITE		
1 ^{er} mois	2 ^{ème} mois	3 ^{ème} mois
A	B	R

Il n'existe pas en matière d'ATA, d'exonération de la CRDS, alors qu'il existe un tel dispositif pour les pensions d'invalidité.

◆ **Principes**

Pendant le trimestre en cours de paiement, la pension peut être supprimée en mois "A", "B" ou "R", sachant qu'il sera nécessaire de provoquer sur l'applicatif actuel un mois "R" par la saisie :

- d'une date de fin de paiement pour le mois considéré,
- d'une date de suppression au premier jour du mois suivant le mois considéré.

La date de suppression sera toujours le dernier jour du mois précédant la date d'effet de l'ATA.

◆ **Méthodologie de gestion**

La méthodologie de gestion décrite ci-après permet à la C.R.A.M. de servir à l'allocataire le différentiel entre l'ATA et la pension d'invalidité.

Saisie des dates

La C.P.A.M. doit, dès qu'elle a connaissance de la date du renoncement de l'assuré au bénéfice de sa pension d'invalidité :

- provoquer une date de fin de paiement pour le mois considéré,
- saisir une date de suppression au premier jour du mois suivant le mois considéré.

A la suite de ces deux opérations, la C.P.A.M. doit adresser à la C.R.A.M. le document de liaison (repris en annexe sous la cote A), qui reprend le ou les montants des mensualités versées par la C.P.A.M. pendant la période de chevauchement.

En cas de régularisations affectant le montant de la pension servie pendant la période de chevauchement (exonération ou assujettissement à la CSG et à la CRDS, par exemple) mais intervenant après la suppression définitive de la pension, la CPAM devra en informer la C.R.A.M.

Ecriture à comptabiliser :

La CRAM enregistrera l'écriture suivante :

FTA 656822 - A.C.A.A.T.A.

à TAT - Prestations assurés / allocataires

452285 - CPAM - pension inva comprise ds ACAATA

431311X - Cotisations maladie précomptées - ACAATA

431312X - CSG précomptée - ACAATA

4422114 - CRDS précomptée - ACAATA

La CRAM devra établir l'avis de cession et informer la CPAM de l'écriture suivante à passer :

452185 - CRAM - revrst pension inva comprise ds ACAATA

43121X - CSG précomptée sur pensions invalidité

4422112 - CRDS sur pensions d'invalidité

à 65616 - Prestations invalidité

Actualisation**1. *Création d'un code régime 070***

Le régime 120 doit être supprimé et le régime 070 doit être créé dans la BDO.

2. *Pensions suspendues*

Les pensions suspendues actuellement, pour motif médical ou administratif, doivent être également supprimées.

3. *Déclaration fiscale de la CRDS en cas d'exonération de la pension d'invalidité*

Dans la mesure où l'ATA ne connaît pas de dispositif d'exonération de la CRDS, la C.R.A.M. devra nécessairement réintégrer le montant de la pension d'invalidité servie pendant la période de chevauchement dans l'assiette de l'allocation, pour que celle-ci soit dans sa totalité soumise à la CRDS.

3. ALLOCATION DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE ET PRESTATIONS DE LA LEGISLATION AT/MP

3.1. Principe

Les prestations en espèces et rentes accordées et versées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles peuvent se cumuler avec l'allocation des travailleurs de l'amiante.

Les droits accessoires sont maintenus.

3.2. Frais funéraires

Des frais funéraires peuvent, le cas échéant, être réglés, dans les conditions fixées par l'article L.435-1 du code de la sécurité sociale.

4. REGIME SOCIAL DE L'ALLOCATION

4.1. Cotisations

L'allocation brute des travailleurs de l'amiante supporte les cotisations d'assurance maladie, la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution de remboursement de la dette sociale (CRDS) dans les mêmes conditions que les revenus et allocations mentionnés au deuxième alinéa de l'article L 131-2 du Code de la sécurité sociale.

Le prélèvement de la contribution sociale généralisée ne peut avoir pour effet de réduire le montant net de l'allocation à un niveau inférieur au SMIC brut.

Le montant de la C.S.G. prélevée est ainsi écarté en conséquence.

4.2. Droits aux assurances maladie et maternité

Les allocataires et leurs ayants droit bénéficient des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général.

Lorsqu'un demandeur est admis au bénéfice de l'allocation des travailleurs de l'amiante, la CRAM en informe la CPAM d'affiliation afin de permettre la mise à jour ou la délivrance, le cas échéant, de la carte vitale.

La CPAM peut alors enregistrer l'assuré sous le code régime 070, propre aux bénéficiaires de l'allocation des travailleurs de l'amiante

Nota : dès que le code 070 sera opérationnel, toutes les informations utiles seront communiquées aux CPAM et CGSS.

4.3. Assurance décès

L'allocation des travailleurs de l'amiante n'ouvre pas droit au capital décès.

Toutefois, l'allocataire décédé qui, moins de trois mois avant le décès, entre dans l'une ou l'autre des situations prévues à l'article L.361-1 du Code de la sécurité sociale et sous réserve que les conditions fixées par l'article L.313-1 du même code soient remplies, ouvre droit au versement du capital décès.

4.4. Assurance vieillesse

Les allocataires sont affiliés à l'assurance volontaire vieillesse (les cotisations au régime général, comme d'ailleurs aux régimes complémentaires, sont à la charge du Fonds de l'ACAATA).

La convention passée entre la CNAMTS et la CNAVTS prévoit des échanges directs entre les gestionnaires de l'allocation des travailleurs de l'amiante et les services retraite des CRAM, y compris pour l'alimentation du compte individuel des intéressés.

4.5. Alsace-Moselle

4.5.1. Application du régime local

L'Instance de gestion du Régime Alsace-Moselle rappelle que l'allocation des travailleurs de l'amiante est assujettie à la cotisation complémentaire obligatoire au régime local, en application de la *loi 98-278 du 14 avril 1998* notamment pour les revenus de remplacement mentionnés à l'article L.131-2 du Code de la Sécurité sociale.

Le bénéfice du ticket modérateur préférentiel leur est donc maintenu.

4.5.2. Transfert de dossier

En cas de transfert de dossier à une autre CPAM, le régime local est maintenu.

RENOIS

- Règles de calcul et de paiement : circulaire ministérielle DSS/4B/99 n°332 du 9 juin 1999
- Maladies professionnelles : circulaire DRP n°5/2000 ENSM n°2/2000 du 7 janvier 2000
- Fonctionnement du Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (F.C.A.A.T.A) : circulaire AC n°22/99 du 21 juillet 1999
- Délai de prescription et réouverture des dossiers : circulaire DRP/ENSM n°18/2000 du 31 mars 2000
- Examen des droits à l'assurance vieillesse et passage à la retraite des allocataires : circulaire DRP n°20/2000 du 23 juin 2000
- Exposé et commentaire des conventions entre les différents partenaires : circulaire DRP n°15/2000 et AC n°14/2000 du 9 mars 2000

Le Directeur

L'Agent Comptable

Gilles JOHANET

Alain BOUREZ

PJ : circulaire ministérielle DSS/4B/99 n°332 du 9 juin 1999

**DOCUMENT DE LIAISON CPAM – CRAM
POUR LE PAIEMENT DU DIFFERENTIEL PI
ATA - TRIMESTRE D'INVALIDITE EN COURS**

Identification de l'assuré

NOM :

Nom de naissance :

Prénom : N° sécurité
sociale :**Pension d'invalidité – Période de chevauchement**

Date d'effet de l'ATA :

Date de suppression de la pension d'invalidité :

Période de chevauchement du au

PENSION D'INVALIDITE EN DROIT PROPRE

	TRIMESTRE D'INVALIDITE EFFECTIF		
	Mois A	Mois B	Mois R
Montant brut			
Montant net**			
Montant FSI			
Montant MTP			
CSG prélevée			
CRDS prélevée			
CRDS exonérée O/N			

PENSION D'INVALIDITE EN DROIT DERIVE

	TRIMESTRE D'INVALIDITE EFFECTIF		
	Mois A	Mois B	Mois R
Montant brut			
Montant net**			
Montant FSI			
CSG prélevée			
CRDS prélevée			
CRDS exonérée O/N			

**Sans tenir compte des retenues éventuelles faites au moment du paiement dans le cadre de dettes cible (trop-perçu, pension alimentaire, saisie-arrêt ...)

Dossier suivi par :

Tel :

Date :

Signature :